

# Assurance de Dommages



## Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : CARMA SA – Entreprise régie par le Code des Assurances

Siren : 330 598 616



**Courtier coconcepteur : Estaly SAS**22002508

ORIAS

909 874 109 R.C.S. PARIS

**Contrat Home & Garden N°XXXXXXXX**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Estaly et auquel vous avez la faculté d'adhérer. Il permet, de garantir en cas de survenance de certains événements définis précisément dans la Notice d'Information, la réparation, le remplacement ou, en cas d'impossibilité, l'indemnisation du bien identifié dans le Certificat d'Adhésion.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

L'Adhésion au Contrat permet d'assurer un Bien acheté par l'Adhérent auprès d'un Vendeur Partenaire d'Estaly. Le Bien est Assuré lorsqu'il est désigné sur le Certificat d'Adhésion contre les risques ci-après définis qui dépendent de la nature du Bien acquis et des choix de l'Adhérent. La Garantie A) et la Garantie B) sont alternatives

**A) Garantie Droit à l'Erreur:** L'Adhérent peut bénéficier de cette garantie uniquement pour les Biens Éligibles définies dans la Notice d'Information comme relevant des Gammes Meuble, Jardin, Maison ou Fauteuil. La Garantie Droit à l'Erreur couvre les risques suivants :

- Erreur :
  - Erreur de métrage lors de la commande,
  - Erreur de découpe
  - Erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation)
- Dommages au montage : destruction ou détérioration, totale ou partielle du Bien Assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation).

**B) Garantie Taches, Brûlures & Déchirures :** L'Adhérent peut bénéficier de cette garantie uniquement pour les Biens Éligibles définies dans la Notice d'Information comme relevant des Gammes Fauteuil ou Matelas & Tapis. La Garantie Taches, Brûlures & Déchirures couvre les risques sur le Bien Assuré de :

- Brûlures : dommage matériel accidentel au Bien Assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.
- Déchirures : dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Les Biens Assurés utilisés à des fins professionnelles ;
- ✘ Les Biens Éligibles d'exposition, reconditionnés ou d'occasion.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?


#### Principales Exclusions Communes à toutes les Garanties:

- ! Usure normal ;
- ! dommages liés à la sécheresse, l'oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température
- ! dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré
- ! Faute intentionnelle de l'Assuré

#### Principales Restrictions :

- ! La limite d'indemnisation par sinistre est de 5000€ TTC
- ! 1 sinistre maximum est assuré par Adhésion et Bien Assuré.

- revêtement en tissus ou en cuir du bien assuré ;
- Taches indélébiles : dommage matériel accidentel provoquant sur le Bien Assuré, une marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien Assuré.

Les garanties précédées d'une coche verte  signifient qu'elles sont accordées systématiquement dans le Contrat



## Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie d'assurance produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.



## Quelles sont mes obligations ?

### À la souscription du contrat :

- Avoir acquis auprès d'un Vendeur Partenaire d'Estaly un Bien Éligible depuis moins de 30 jours ;
- Ne pas avoir subi un dommage relevant du périmètre de la garantie souscrite sur le Bien Éligible ;
- Fournir avec exactitude et sincérité les informations et justificatifs demandés.
- Payer la cotisation ou fraction de cotisation exigible à la date d'Adhésion au Contrat

### En cours de contrat :

- Déclarer toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- Prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires pour éviter un sinistre garanti au Bien Assuré et utiliser ce Bien conformément aux instructions du constructeur.
- Payer, le cas échéant, toute cotisation ou fraction de cotisation à sa date d'exigibilité.
- Déclarer à l'Estaly, tout événement susceptible de constituer un Sinistre sur le Bien Assuré ;

### En cas de sinistre :

- Ne pas procéder soi-même à toute tentative de réparation et s'abstenir de mandater un réparateur de son choix sans accord préalable d'Estaly;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre ;
- Informer Estaly des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs que CARMA, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Sauf stipulation contraire du Certificat d'Adhésion, la cotisation d'assurance est payable intégralement à la date d'Adhésion soit auprès du Vendeur Partenaire d'Estaly en même temps que l'acquisition du Bien Assuré, soit postérieurement directement auprès d'Estaly par carte bancaire en cas d'Adhésion postérieure à l'Acquisition du Bien Assuré.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'Adhésion au Contrat et le bénéfice de ses garanties pour l'Adhérent prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- à la date de livraison Bien Assuré ;
- à la date de conclusion de l'Adhésion.
- À la date d'expiration du délai de renonciation applicable en l'absence de demande d'exécution de l'Adhésion immédiatement à la date de conclusion de l'Adhésion.

Sauf cessation anticipée ou exercice d'un droit de renonciation dans les cas prévus dans la Notice d'Information, l'Adhésion au Contrat et le bénéfice de la couverture qu'elle confère cesse :

- 60 jours après la Date de Prise d'effet s'agissant de la Garantie Droit à l'Erreur;

- à la première date anniversaire de la Date de Prise d'Effet s'agissant de la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures



## **Comment puis-je résilier le contrat ?**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par la Notice d'Information du Contrat,

notamment à certaines périodes de la vie du contrat (à l'échéance annuelle, à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à

compter de l'adhésion pour les personnes physiques...) et lors de la survenance de certains événements (la vente du Bien

Assuré,...). Votre demande de résiliation peut nous être adressée :

- depuis votre espace client à la rubrique « Résilier mon contrat » ; ou
- par l'envoi d'un courrier postal à : ESTALY Service Résiliation 24 rue Malar - 75007 PARIS ; ou
- par l'envoi d'un mail à : support@estaly.co

## FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PRECONTRACTUELLE

(Article L. 112-2 et suivants et L. 521-2 et suivants du code des assurances)

Nous vous encourageons à prendre connaissance de la présente Fiche d'information et de conseil sur le contrat d'assurance Home & Garden (« Contrat »). Vous y trouverez des informations précises concernant notre identité et celle de l'assureur de ce Contrat ainsi que les points-clés du Contrat Home & Garden si vous souhaitez y adhérer pour bénéficier d'une ou plusieurs de ses garanties.

Pour une compréhension exhaustive, nous vous recommandons également de lire attentivement la Notice d'Information valant condition générale du Contrat Home & Garden. Pour une vision synthétique, vous pouvez vous reporter au Document d'Information sur le Produit d'Assurance.

### QUI SOMMES-NOUS ?

Le Contrat Home & Garden auquel il vous est proposé d'adhérer a pour objet de vous permettre de couvrir, selon le Bien que vous avez acquis, des risques liés à la possession du bien acquis. Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Estaly auprès de CARMA en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice de ses garanties. Il est géré par Estaly et ATM par délégation de CARMA.

**ESTALY** (société par actions simplifiée au capital social de 1500 €, dont le siège social est situé au 24 Rue Malar 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 909 874 109) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 22002508 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

ESTALY n'a aucun lien financier ni aucune relation d'exclusivité avec une entreprise d'assurance. Il travaille notamment avec les assureurs du Groupe COVEA et CARMA tout en étant totalement indépendant de ceux-ci.

**CARMA**, l'assureur du Contrat, est une entreprise régie par le Code des assurances (CARMA, SA au capital de 23 270 000 Euros, 330 598 616 RCS Évry - 6 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY Cedex). C'est une filiale du Groupe CARREFOUR.

**ATM** (SARL au capital de 200000 €, dont le siège social est situé au BAT 3 COTE VILLAGE AV ADAM PUSKARIC 13590 MEYREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-provence sous le numéro 441 989 795) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07026312 qui participe à la gestion des sinistres du Contrat avec Estaly par délégation de CARMA.

Le Vendeur qui vous propose d'adhérer au Contrat Home & Garden agit en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire sous la supervision d'Estaly dans ce cadre.

En relation avec ce Contrat, ATM, ESTALY et ses Vendeurs Partenaires travaillent sur la base de commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la cotisation d'assurance à la charge de l'assureur. Toutefois, ESTALY se réserve la possibilité de facturer des honoraires aux Adhérents en sus de la prime stipulée en faveur de CARMA auquel cas l'Adhérent est informé préalablement du montant de ces honoraires qui apparaîtront en tant que Frais d'Intermédiation sur le bulletin d'adhésion.

### VOTRE BESOIN

Vous avez acquis un Bien Éligible auprès d'un Vendeur Partenaire d'ESTALY. Vous souhaitez bénéficier de garanties couvrant ce Bien Éligible contre des risques directement attaché à sa possession et qui ne sont pas couverts par des garanties légales.

### NOTRE OFFRE

Le Contrat Home & Garden est spécifiquement conçu pour répondre à vos besoins en garantissant le Bien Éligible que vous avez acquis depuis moins de 30 jours, selon votre choix et le type de Bien Éligible acheté, :

- en cas de dommage lors du montage ou d'erreur lors de la commande ; ou
- en cas de **Taches, Brûlures & Déchirures**.

pour la durée et selon les conditions mentionnées dans la Notice d'information valant Conditions Générales (ci-après Notice d'information).

## DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

### A-112-1 du Code des Assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

### PROCEDURE EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas Mécontentement en lien avec la distribution ou la gestion de son Adhésion au Contrat Home & Garden l'Adhérent peut contacter Estaly :

- par courriel à : [reclamations@estaly.co](mailto:reclamations@estaly.co)
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar – 75007 Paris
- depuis le site internet d'Estaly ([www.estaly.co](http://www.estaly.co)) à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client.

L'Adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si le Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Réclamations Clients de CARMA

- par courriel à : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)
- par courrier simple à CARMA – Service des consommateurs - CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex.

Dans tous les cas, un accusé de réception sera envoyé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la Réclamation, sauf si une réponse est apportée avant.

La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation par Estaly et par le Service des consommateurs de CARMA, si l'Assuré exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (deux mois au 1<sup>er</sup> mars 2022).

Si, malgré l'intervention du service des consommateurs, un désaccord persiste, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première plainte, l'adhérent peut saisir le médiateur :

- en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le médiateur peut être saisi si :

- L'Adhérent a essayé de résoudre votre litige conformément à la procédure de réclamation ci-dessus, et ;
- aucune action en justice n'a été ou n'est en cours ; le médiateur doit se retirer si une action en justice a été engagée pendant l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement sans fondement ou abusive, le médiateur de l'assurance peut se dessaisir et en informer les parties.

Ces dispositions qui décrivent la procédure de réclamation mise en place par Estaly dans le cadre des adhésions au Contrat Home & Gardent ne préjugent pas de l'exercice d'autres voies de recours légales par l'Adhérent.

### COORDONNEES DE L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459

75 436 PARIS Cedex 09

## INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au Contrat Home & Gardent ne saurait faire obstacle au bénéfice de la garantie légale des vices cachés des Biens Assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation : « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.*

*Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :*

*1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;*

*2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat. Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.*

*Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.*

*Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.*

Article L.217-4 du Code de la consommation :

*Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :*

*1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;*

*2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;*

*3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;*

*4° Il est mis à jour conformément au contrat.*

Article L.217-5 du Code de la consommation :

*I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :*

*1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;*

*2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;*

*3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;*

*4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;*

*5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;*

*6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.*

*II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :*

*1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;*

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:

*Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.*

*Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :*

*1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;*

*2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.*

Article L.217-13 du Code de la consommation : *Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.*

Article 1641 du Code civil : *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice*

## NOTICE D'INFORMATION

### VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

du Contrat d'assurance collectif de dommages Home & Garden N° [●] :

Souscrit par :

ESTALY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 € RCS PARIS N° 909 874 109, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.orias.fr), dont le siège social est situé 24 rue Malar – 75007 Paris, auprès de

CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, 330 598 616 RCS Évry - 6 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY Cedex

La présente notice d'information valant Conditions générales (ci-après « Notice d'information ») s'applique aux adhésions au Contrat Home & Garden par l'Adhérent défini à l'Article 1 ci-dessous de la Notice d'information.

La Notice d'information définit les droits et obligations d'Estaly, de l'Assureur et de l'Adhérent au titre des garanties d'assurance du Contrat Home & Garden.

Toute Adhésion au Contrat Home & Garden suppose la prise de connaissance préalable de la Notice d'information ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de son contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, notamment avoir la majorité légale, ne pas faire l'objet d'une mesure de protection ou à défaut, d'avoir l'autorisation de son tuteur ou curateur légal.

Estaly recommande à l'Adhérent de conserver son Bulletin ou Certificat d'adhésion (qui peuvent, le cas échéant, figurer sur la facture du Bien Assuré lorsque l'adhésion est concomitante à l'achat du Bien Assuré) et la Notice d'information pour pouvoir s'y reporter le cas échéant à tout moment pendant la durée de son Adhésion

#### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une Majuscule dans la Notice d'Information, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin, ont la signification qui suit :

<b>Adhérent</b>	Personne physique qui a acquis un Bien Éligible à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole résidant habituellement en France, ou personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles qui a décidé d'adhérer au Contrat Home & Garden pour bénéficier de ses garanties. L'Adhérent est désigné sur le Bulletin d'Adhésion et s'engage au paiement de la cotisation exigible au titre de celle-ci	
<b>Adhésion</b>	Désigne l'adhésion au Contrat Home & Garden formalisé par la présente Notice d'information valant Conditions Générales du Contrat Home & Garden et le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières signé par l'Adhérent et le Vendeur Partenaire par délégation d'Estaly ou directement par Estaly	
<b>Assuré</b>	L'Adhérent, propriétaire du Bien Assuré ou l'un des membres du Foyer.	
<b>Assureur :</b>	Désigne l'assureur du Contrat CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, 330 598 616 RCS Évry - 6 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY Cedex. CARMA ayant délégué la gestion des sinistres à Estaly, l'Assureur désigne également Estaly agissant au nom et pour le compte de l'Assureur pour l'ensemble des actes de gestion du Contrat et des Sinistres.	
<b>Bien Assuré :</b>	Désigne un Bien Éligible acheté neuf auprès d'un Vendeur Partenaire pour un usage non professionnel et dont les références figurent sur la facture du Vendeur Partenaire et le Certificat d'adhésion en tant que Bien Assuré.  Par extension, désigne tout Bien Substitué, sous réserve de la présentation de justificatifs probants.	
<b>Bien Éligible :</b>	<b>Pour la Garantie Droit à l'Erreur :</b> désigne les meubles suivants vendus par le Vendeur Partenaire :	- Gamme Meuble : Armoire, Armoire enfant, Armoire à clé, Armoire de toilette, Armoire à pharmacie, Bar, Berceau, Bibliothèque, Vitrine, Buffet haut de gamme, Buffet, Chiffonnier, Bureau, Bureau et Table enfant, Chambre bébé, Chambre complète, Chambre enfant complète, Cheminée, Chevet, Chevet enfant, Colonne salle de bain, Commode, Commode enfant, Console, Escalier escamotable, Étagère, Sommier, Fontaine d'intérieur, Futon, Malle, Coffre, Meuble de salle de bain, Meuble TV, Meuble TV haut de gamme, Meuble CD ET DVD, Meuble de cuisine, Meuble TV, HIFI, Miroir, Miroir de salle de bain, Penderie, Poêle à bois, Porteserviettes, Rangement à chaussures, Rangement placards et Tiroirs, Séjour complet, Spot, Structure de lit, Support mural, Table à langer, Table basse haut de gamme, Table de cuisine, Kitchenette, Table de réunion, Tableaux et Panneaux d'affichage, Table à manger, Table basse, Table d'appoint, Tabouret haut de gamme, Tabouret, Tour de rangement, Vide-poches, Cuisine complète,



		<p>Desserte, Petit rangement de cuisine, Horloge haut de gamme, horloge, Pendule, Paravent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gamme Jardin : Abris en bois, Abris en métal, Abris en PVC, Abris piscine, Abris spa, Balancelle de jardin, Blanc de jardin, Barbecue béton, Barbecue charbon de bois, Barbecue électrique, Barbecue gaz, Brumisateur de terrasse, Cascade décorative, Chaise de jardin, Chauffage extérieur, Coffre de jardin, Cuiseur et four solaire, Cuisine d'extérieur, Éclairage à détection, Éclairage solaire, Éclairage de piscine non intégrés à la piscine, Ensemble canapés et fauteuils, Ensemble tables et chaises, Fauteuil de jardin, Garage en bois, Garage en métal, Hamac, Hammam, Lampadaire, Parasol, Pergola, Piscine tubulaire, Piscine autoportante, Piscine hors-sol acier et résine, Piscine hors sol bois, Plancha extérieur, Pouf d'extérieur, Sauna à chaleur infrarouge, Sauna traditionnel, Serre en bois, Serre en plastique, Serre en verre, Solarium, Spa avec meubles, Spa gonflable, Spa jacuzzi, Spot, Projecteur, Surpresseur robot, Table de jardin, Tente de réception, Toboggan, Trampoline, Transat, Chaise longue.</li> <li>- Gamme Maison : Motorisation de portail, Motorisation de porte de garage, Motorisation de porte intérieure, Motorisation solaire, Motorisation de volets, Alarme, Contrôle d'accès, Détecteur d'incendie et fuite de gaz, Détecteur de mouvements et de lumière, Chauffage à pétrole/gaz, Radiateur à accumulation, Radiateur bain d'huile, Radiateur à inertie, Radiateur rayonnant, Radiateur soufflant, Détecteur de fumée, Détecteur de mouvement, Détecteur d'ouverture, Détecteur d'inondation, Baignoire, Cabine de douche, Évier, Lavabo, Lave main pour toilettes, WC, Portail en aluminium, Portail en bois, Portail en fer, Portail en PVC, Porte de garage, Volet roulant, Chaudière, Chauffe-eau.</li> <li>- Gamme Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet.</li> </ul>
	<p><b>Pour la Garantie Taches, Brûlures &amp; Déchirures :</b> désigne les meubles suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gamme Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet.</li> <li>- Gamme Matelas &amp; Tapis : Matelas, Tapis.</li> </ul>
<b>Bien Substitué</b>	Désigne un Bien, identique à un Bien Assuré, fourni à l'Assuré en remplacement d'un Bien Assuré par le Vendeur Partenaire ou le producteur du Bien Assuré dans le cadre de l'application d'une garantie contractuelle ou légale non assurantielle.	
<b>Brûlure</b>	Désigne un dommage matériel accidentel du Bien Assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.	
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	Désigne la demande d'Adhésion au Contrat Home & Garden sur laquelle figure notamment la description et les références du Bien Éligible à assurer ainsi que son prix, les données d'identification du futur Adhèrent et ses coordonnées. Le Bulletin d'Adhésion non signé et cacheté vaut projet de Conditions Particulières du Contrat Home & Garden applicable à une adhésion. Seul, le Bulletin d'Adhésion signé et cacheté par le Vendeur Partenaire pour le compte d'Estaly ou directement par Estaly vaut Certificat d'Adhésion et Conditions Particulières du Contrat Home & Garden applicables à cette Adhésion	
<b>Certificat d'Adhésion</b>	Document fourni à l'Adhèrent par Estaly, directement ou via le Vendeur Partenaire, qui confirme l'acceptation par Estaly de l'adhésion de l'acquéreur d'un Bien Éligible au Contrat Home & Garden et la qualité de Bien Assuré du Bien Éligible référencé dans celui-ci. Ce certificat n'est remis qu'en cas de paiement intégral de la cotisation due. Tout Bulletin d'Adhésion signé et cacheté par un Vendeur Partenaire après paiement de la cotisation exigible vaut Certificat d'Adhésion.	
<b>Contrat</b>	Désigne le contrat d'assurance collective de dommages souscrit par Estaly auprès de l'Assureur en vue de l'adhésion de toute personne satisfaisant à ses conditions pour être Adhèrent et intéressée par le bénéfice de ses garanties pour la couverture d'un Bien Éligible.	

<b>Déchirure</b>	Dommege matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissu ou en cuir du Bien Assuré.
<b>Erreur :</b>	Erreur de métrage lors de la commande du Bien Assuré effectuée par l'Assuré et/ou erreur de découpe du Bien Assuré, et/ou erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien Assuré effectuée par l'Assuré.
<b>Dommege au montage :</b>	Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien Assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination, survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien Assuré par l'Assuré.
<b>Estaly</b>	Désigne ESTALY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 € RCS PARIS N° 909 874 109, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.oriass.fr), dont le siège social est situé 24 rue Malar – 75007 Paris. Estaly et le souscripteur du Contrat d'assurance collective de dommege Home & Garden auquel il propose l'adhésion via des Vendeurs Partenaires. Estaly gère les Sinistres de ce Contrat par délégation de l'Assureur.
<b>Foyer</b>	Ensemble de personnes résident à la même adresse et unies par des liens familiaux (conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ascendants ou descendants à la charge fiscale de l'Adhérent).
<b>Franchise</b>	Somme qui reste à la charge de l'Adhérent en cas de Sinistre Garanti Son montant est renseigné dans le Bulletin d'Adhésion.
<b>Dommege matériel non réparable</b>	Dommege dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du Bien Assuré au jour du dommege.
<b>Mécontentement</b>	Incompréhension définitive de l'Adhérent, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.
<b>Réclamation</b>	Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le Mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur ou Estaly.
<b>Sinistre</b>	Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du Contrat dans le cadre d'une Adhésion.
<b>Tache indélébile :</b>	Dommege matériel accidentel provoquant, sur le Bien Assuré, une marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien assuré.
<b>Tiers</b>	Toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, Estaly, ATM et l'Assureur.
<b>Usure</b>	Détérioration progressive du Bien assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de son usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant.
<b>Valeur d'achat</b>	Prix d'acquisition TTC du Bien Assuré figurant sur la facture d'achat, déductions faites des réductions commerciales obtenues et des frais annexes.
<b>Vendeur Partenaire :</b>	Désigne le vendeur de Biens Éligibles qui a conclu une convention avec Estaly qui l'autorise à présenter les garanties du Contrat et proposer, en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire l'adhésion à ce Contrat à ses clients acquéreur d'un Bien Éligible.

## ARTICLE 2. GARANTIES

L'adhésion au Contrat permet de bénéficier des Prestations garanties définies à l'article 2.2 en cas de survenance d'un Sinistre Garanti défini à l'article 2.1

Les Sinistres au titre d'une Adhésion sont spécifiques à chaque Garantie auquel l'Adhérent à adhérer.

### 2.1. Sinistres

#### 2.1.1. Au titre de la Garantie Droit à l'Erreur:

Sont des Sinistres au titre de la Garantie Droit à l'Erreur, **sous réserve des Exclusions:** Les Erreurs et les Dommege au Montage concernant le Bien Assuré commis par l'Assuré pendant la Durée d'Adhésion (définie à l'Article 7).

#### 2.1.2. Pour la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures

Sont des Sinistres au titre de la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures, **sous réserve des Exclusions,** les Tache indélébile, Brûlure ou les Déchirures du Bien Assuré survenus pendant la Durée de l'Adhésion.

### 2.2. Prestations garanties en cas de Sinistre

Dans le cadre d'un Sinistre, et sauf Déchéance de Garantie prévue dans la Notice d'Information, Estaly procédera pour le compte de l'Assureur soit :

- à la réparation du Bien Assuré si cela est possible (au Nettoyage s'agissant d'une Tache Indélébile), ou
- dans le cas où le bien a subi un Dommage Matériel Non Réparable : au remplacement du Bien Assuré ou à la remise d'un Bon d'Achat d'une valeur faciale équivalente à la Valeur d'Achat du Bien Assuré sinistré. Le Bon d'Achat sera valable chez le Vendeur Partenaire pendant une durée de validité 12 mois à compter de sa date de remise à l'Adhérent ; ou
- Au remboursement du Bien Assuré à l'Adhérent dans les cas et selon les plafonds définis ci-dessous.

### 2.3. Limites des Garanties

**Les Prestations Garanties sont accordées, sous réserve des exclusions, à concurrence :**

- **d'un plafond global de garantie de 5000 € par Adhésion et Bien Assuré pendant toute la durée d'Adhésion ; et**
- **d'un sinistre par Bien Assuré pendant toute la durée d'Adhésion.**

**Par ailleurs ne sont jamais pris en charge :**

- **Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de réglage d'un Bien Assuré ;**
- **Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans l'accord préalable d'Estaly.**

### ARTICLE 3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, les réparations ou l'échange du Bien Assuré ne peuvent être réalisés qu'en France.

### ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Sont exclus et ne sauraient en conséquence donner lieu à une quelconque prise en charge de l'Assureur :**

- **Les dommages survenant lorsque le Bien Assuré est confié à un réparateur non agréé par Estaly ;**
- **Les dommages résultant d'une utilisation industrielle, collective ou commerciale ;**
- **Sans préjudice de la Garantie Droit à l'Erreur : Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ;**
- **Tout sinistre déjà garanti au titre d'un autre contrat d'assurance multi risques habitation de l'Assuré ;**
- **Tout Sinistre résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou avec sa complicité ;**
- **Tout Sinistre au Bien Assuré\* résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;**
- **Les dommages n'atteignant que les pièces d'usure et les matières consommables ;**
- **Les dommages survenant en dehors de la durée d'Adhésion définie à l'Article 7 ;**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
    - **frappent directement une installation nucléaire ;**
    - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
    - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;**
- **toutes sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**
- **Les dommages liés à la sécheresse, l'oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température ;**
- **Les dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré ;**
- **Les dommages consécutifs à une faute intentionnelle de l'Assuré**

### ARTICLE 5. MODALITÉS D'ADHÉSION

Toute personne satisfaisant aux conditions pour être Adhérent peut adhérer au Contrat Home & Garden lors de l'achat auprès d'une Vendeur Partenaire\* d'un Bien Éligible et, s'agissant de la seule Garantie Tâches et Déchirures, jusqu'à trente (30) jours après la date d'achat sous réserve que le Bien Éligible soit en parfaite état à la date de demande d'adhésion au Contrat Home & Garden\*.

La demande d'adhésion est constituée par la remise d'un Bulletin d'adhésion par le candidat à l'Adhésion directement au Vendeur Partenaire ou à Estaly. Cette demande d'adhésion peut, le cas échéant, être réalisée par voie électronique lors de l'acquisition d'un Bien Éligible sur le site du Vendeur Partenaire.

Doivent être précisées sur le Bulletin d'Adhésion les références du Bien Assuré (nom du produit, identifiant du produit, Valeur d'Achat). Une Adhésion ne garantit qu'un seul Bien Assuré à la fois.

Avant d'adhérer au Contrat, l'Adhérent est tenu de reconnaître avoir reçu et pris connaissance, préalablement à son Adhésion au Contrat, des documents suivants :

- le Document d'Information sur le produit d'assurance Contrat Home & Garden ;
- la Fiche d'Information Précontractuelle ci-dessus et l'information sur les garanties légales attachées à l'achat d'un Bien Éligible indépendamment de l'Adhésion à ce Contrat ;
- la présente Notice d'Information qui décrit la portée des garanties offerte par l'Adhésion ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci,

La demande adhésion (matérialisée par la remise d'un Bulletin d'Adhésion ou d'une demande d'adhésion en ligne) emporte acceptation de la présente Notice d'Information valant conditions générales et de la Fiche d'Information Précontractuelle par l'Adhérent. La non-renonciation dans le délai de quatorze (14) jours calendaires, vaut engagement ferme et définitif de l'Adhérent.

## ARTICLE 6. RENONCIATION

### 6.1. Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce Contrat\*. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à son adhésion pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'Adhérent a adhéré au Contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- L'Adhérent justifie qu'il n'est pas déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce Contrat\* ;
- Le Contrat auquel l'Adhérent\* souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre\* garanti par ce Contrat\*.

Dans cette situation, l'Adhérent\* peut exercer son droit de renonciation par lettre ou tout autre support durable adressé à Estaly accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le Contrat\*.

Lorsque l'Adhérent\* a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions susvisées, Estaly remboursera, le cas échéant, le montant de la cotisation payée par l'Adhérent\* dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à Estaly si l'Adhérent\* exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre\* mettant en jeu la garantie du Contrat\* est intervenu durant le délai de renonciation prévu ci-dessus.

L'Adhérent\* qui souhaite renoncer à son Contrat\* mais qui ne remplit pas l'ensemble des conditions susvisées, peut exercer ce droit dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 6-2 de la Notice d'information.

### 6.2. RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent a le droit de renoncer à son adhésion dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de l'adhésion au Contrat sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit, l'Adhérent doit notifier sa décision de renoncer au bénéfice de son Adhésion au moyen d'une déclaration explicite au choix :

- par mail à : [reclamations@estaly.co](mailto:reclamations@estaly.co)
- par courrier simple à l'adresse suivante Estaly 24 rue Malar – 75007 Paris.

L'Adhérent\* peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation figurant en fin de la Notice d'Information. L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit du Contrat.

Le Client sera remboursé par Estaly de tous les paiements reçus le cas échéant de sa part, au plus tard trente (30) jours à compter du jour où Estaly est informée de sa décision de renonciation au Contrat\*. Les remboursements seront réalisés en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour le paiement de la cotisation initiale, sauf si les parties conviennent expressément d'un moyen différent.

**ATTENTION : en cas de Sinistre survenu et déclaré pendant ce délai et mettant en jeu la garantie, l'Adhérent ne pourra pas exercer ce droit de renonciation et sera engagé pour la durée de l'adhésion stipulée dans l'Article 7 de la Notice d'information,**

### 6.3. Renonciation au contrat souscrit à distance

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure.

Cette disposition n'est pas applicable, si vous avez demandé expressément l'exécution de ce Contrat avant d'exercer votre droit de renonciation.

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à Estaly selon le modèle ci-dessous. "*Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit à distance (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription). Date et signature*".

## ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

Sous réserve de l'exercice de la faculté de renonciation visé à l'article 6 de la Notice d'information, l'Adhésion prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- à la date de livraison du Bien Assuré ;
- à la date d'acceptation de l'Adhésion (Date figurant sur le Bulletin d'Adhésion contresigné ou émission d'un Certificat d'Adhésion).

**Sauf cas de cessation anticipée prévue à l'Article 11, l'Adhésion est conclue pour une durée ferme non renouvelable de :**

- **60 jours calendaires s'agissant d'une Adhésion à la Garantie Droit à l'Erreur & Dommage au Montage ;**
- **1 an s'agissant d'une Adhésion à la Garantie Tâches, Brulures et Déchirures**

## ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

### 8.1. Pendant la durée de l'Adhésion

#### 8.1.1. Devoir de prudence :

L'Assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le Bien Assuré et l'utiliser conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

### 8.2. **Obligation de déclaration :**

Estaly est susceptible de poser des questions à l'Adhérent\* notamment sur les informations renseignées lors de l'Adhésion, questions auxquelles l'Adhérent\* s'engage à répondre avec exactitude, **sous peine des sanctions mentionnées à l'article 12.8 de la Notice d'information.**

En cours de Contrat, l'Adhérent doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion auprès d'Estaly par mail à [support@estaly.co](mailto:support@estaly.co) dans un délai de quinze (15) jours à compter du moment où il en a connaissance.

### 8.3. **En cas de sinistre**

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent\* doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci soit

- sur son espace client à la rubrique « déclarer un sinistre »
- par mail à : [contact@estaly.co](mailto:contact@estaly.co)
- sur le site [www.estaly.co](http://www.estaly.co)
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar 75007 PARIS.

Cette déclaration d'un Sinistre\* doit être réalisée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés **sous peine de déchéance de garantie si l'Assureur est en mesure de démontrer qu'une déclaration postérieure à ce délai lui a causé un préjudice.**

Pour tout Sinistre, l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, **sous peine de déchéance de garantie.** Le dossier à compléter doit contenir les éléments visés ci-après :

#### 8.3.1. Dans tous les cas

Faire parvenir à Estaly :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre\*, le numéro d'Adhérent\* et l'identifiant du Bien Assuré\* ;
- La facture d'achat du Bien Assuré\*.
- Se rendre, le cas échéant chez le réparateur ou nettoyeur agréé selon les instructions d'Estaly.

Une fois le dossier complété, Estaly procédera à l'ordre de réparation.

Dans la mesure où la réparation ne peut être effectuée, Estaly procédera alors au remplacement ou au versement d'une indemnité d'assurance sous forme d'un bon d'achat à valoir chez le Vendeur Partenaire ou, selon son choix, au remboursement monétaire dans les conditions prévues à l'**Error! Reference source not found.** de la Notice d'information.

Dans tous les cas, une fois le dossier complété, et dans la mesure où la réparation ou le nettoyage ne peut être effectuée, l'Assureur, procédera, dans un délai maximal de trente (30) jours, au remplacement ou au versement d'une indemnité d'assurance, le cas échéant sous forme de Bons d'achat à valoir chez le Vendeur Partenaire ; dans les conditions prévues à l'**Error! Reference source not found.** de la Notice d'information

## ARTICLE 9. GESTION DES SINISTRES

Un dossier Sinistre est réputé complet dès lors que toutes les pièces demandées (visées à l'article 8.2) ont été transmises à Estaly.

Dès que le dossier est complet et après réception, en cas de désaccord sur la matérialité des faits, des informations complémentaires demandées par Estaly, Estaly confirmera à l'Adhérent dans un délai de cinq (5) jours ouvrés la position retenue concernant la prise en charge ou non du Sinistre.

Dès lors que la position de l'Assureur a été communiquée à l'Adhérent et après règlement de la franchise éventuelle, le sinistre sera indemnisé dans un délai maximal de trente (30) jours dans les conditions définies à l'article 2.2

Il est précisé que le Bien Assuré en cas d'irréparabilité, ou les pièces endommagées, qui ont fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur deviennent propriété de celui-ci.

#### **ARTICLE 10. MONTANT ET RÈGLEMENT DES COTISATIONS**

Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises et hors promotion.

Sauf stipulations particulières figurant dans le Certificat d'adhésion, la cotisation, calculée sur la base de la Valeur d'Achat du Bien Assuré\* et en fonction de la Garantie du Contrat auquel l'Adhérent a adhéré, est payable intégralement à la conclusion de l'Adhésion. Le montant de la cotisation exigible figure sur le Bulletin d'adhésion.

#### **ARTICLE 11. CESSATION DE L'ADHÉSION**

Il peut être mis fin à l'adhésion :

##### **11.1. - Par Estaly , agissant pour le compte de l'Assureur :**

- conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit d'Estaly de poursuivre l'exécution d'une Adhésion\* en justice, la garantie attaché à l'Adhésion sera automatiquement suspendue trente (30) jours après mise en demeure de s'exécuter adressée à l'Adhérent\* par Estaly, si la cotisation n'a pas été réglée dans l'intervalle. Si la cotisation a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'Adhérent\*. Dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours de suspension de garantie susvisée, Estaly pourra dénoncer l'Adhésion\* de plein droit. Dans ce cas, Estaly notifiera à l'Adhérent\* la cessation de son adhésion Contrat\* par un envoi recommandé avec accusé de réception ; L'Adhésion non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à Estaly, la cotisation arriérée ou les fractions de cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance entre Estaly et CARMA ;
- en cas d'aggravation du risque si l'Assuré\* refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter alors un préavis de dix (10) jours, il est tenu, par l'intermédiaire d'Estaly, de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion et en cours de Contrat\* (article L.113-9 du Code des assurances) ;

##### **11.2. Par l'Adhérent :**

- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat d'assurance de l'Adhérent\* après sinistre. La résiliation de l'Adhésion prend effet trente(30) jours après en avoir informé l'Assureur ;
- en cas de perte totale du Bien Assuré\* résultant d'un évènement non prévu au Contrat\* (Article L.121-9 du Code des assurances) ;

Dans ces hypothèses, l'Adhérent\* pourra résilier son Adhésion\* soit :

- Par courrier à Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS
- Par mail à l'adresse : [support@estaly.co](mailto:support@estaly.co)
- Depuis son espace client à la rubrique « Résilier mon contrat ».

La résiliation prend effet un (1) mois après qu'Estaly en ait été informée par l'Adhérent\* selon les modalités précitées.

Lorsque l'Adhésion\* est résiliée dans les conditions prévues ci-dessus, l'Adhérent\* n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Dès réception de la demande de résiliation, Estaly communiquera par tout support durable à l'Adhérent\* un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la résiliation. Estaly remboursera le solde à l'Adhérent\* dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent\* produiront de plein droit intérêts au taux légal.

##### **11.3. Par l'administrateur ou le liquidateur :**

En cas de Redressement ou Liquidation judiciaire de l'Adhérent (article L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce) :

- lorsque l'administrateur ou le liquidateur renonce à la poursuite de l'Adhésion\* ; Cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit de l'Adhésion\* mais confère à Estaly le droit de la faire prononcer en justice.
- lorsqu'Estaly a mis en demeure l'administrateur ou le liquidateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option :
  - si l'administrateur ou le liquidateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, l'Adhésion\* est résiliée de plein droit, sans préavis ;
  - si l'administrateur ou le liquidateur opte pour la résiliation de l'Adhésion\*, la résiliation prend effet le jour de la réception, par Estaly, de la notification de l'administrateur.

#### 11.4. **Par les héritiers en cas de décès (par tous moyens), les acquéreurs ou Estaly :**

En cas de transfert de propriété du Bien Assuré\* suite à décès, vente ou donation.

L'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du Bien Assuré, l'héritier ayant le droit de résilier l'Adhésion. Si Estaly prend l'initiative de la résiliation, la résiliation prend effet un (1) mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

#### 11.5. **De plein droit**

- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur dans les conditions définies par l'article L.326-12 du Code des assurances ;
- en cas de perte totale du Bien Assuré résultant d'un événement non prévu au Contrat\* (Article L.121-9 du Code des Assurances), en informant Estaly par mail à support@estaly.co .

### **ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### 12.1. **Correspondances**

Toute demande de renseignements, informations complémentaires, déclaration de sinistre doit être exclusivement adressée à Estaly :

- Par courrier à Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS
- Par mail à l'adresse support@estaly.co

#### 12.2. **Réclamation**

Toute déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le Mécontentement\* de l'Adhérent portant sur l'application des stipulations de cette Notice d'information peut s'effectuer selon les étapes indiquées ci-après :

##### 12.2.1. l'Adhérent\*, contacte :

- par courriel à [reclamations@estaly.co](mailto:reclamations@estaly.co) en précisant en objet « Réclamation »
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS
- depuis le site internet d'Estaly à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client. Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra une réponse à sa réclamation.

##### 12.2.2. Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations de CARMA - :

- par courriel à [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)
- par courrier simple à CARMA - Service Consommateurs CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex.

Le Service Réclamations de CARMA, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation en proximité et par le Service Client de CARMA, s'il exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux (2) mois au 1er mars 2022).

##### 12.2.3. En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, l'Adhérent a alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 09
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Il dispose d'un délai d'un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès de l'Assureur pour saisir le Médiateur.

Indépendamment ou au terme de cette procédure de Réclamation, l'Assuré conserve l'intégralité de ses droits à agir auprès des juridictions françaises. Pour plus d'informations, l'Adhérent\* est invité à consulter la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

### 12.3. Protection des données personnelles

#### 12.3.1. Transmission des données personnelles de l'Assuré\*

Les données personnelles de l'Assuré\* sont traitées par l'Assureur et par Estaly en tant que co-responsable des traitements.

Les données personnelles de l'Assuré\* peuvent être transmises aux personnels des coresponsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance impliqués, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au Contrat\*.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, l'Assuré\* peut contacter le Délégué à la Protection des Données par courriel à [Carma\\_rgpd\\_contact@carrefour.com](mailto:Carma_rgpd_contact@carrefour.com)

#### 12.3.2. Finalités de traitement des données personnelles de l'Assuré\*

(a) Les données personnelles de l'Assuré\* sont traitées par l'Assureur et Estaly afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du Contrat\* d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

L'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de l'adhésion ou de la gestion du Contrat\* de l'Assuré\* pour l'évaluation du risque. L'Assuré\* peut, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

(b) Ces traitements ont pour bases légales :

L'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et l'exécution de votre Contrat\* pour les autres finalités citées.

Lorsque la base légale est le Contrat\*, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

(c) Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'Assuré\* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, pour maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée à l'Assuré\*.

#### 12.3.3. Durée de conservation des données personnelles de l'Assuré\*

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion de l'Adhésion et la gestion de l'Adhésion\* de l'Assuré\* sont conservées conformément aux délais légaux de prescription.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'Assuré\* sont conservées cinq ans.

#### 12.3.4. Droits de l'Assuré\*

L'Assuré\* dispose des droits suivants au titre de ses données personnelles traitées par l'Assureur et Estaly. Il peut les exercer à tout moment et sans frais.

(a) Droit d'accès,

Ce droit permet d'obtenir :

- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant. Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'assureur.

(b) Droit à la portabilité de certaines données.

Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles fournies par l'Assuré\* (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son Adhésion\*.

(c) Droit d'opposition :



Il permet à l'Assuré\* de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son Assureur ou de ses partenaires et d'Estaly.

(d) Droit de rectification :

Il permet à l'Assuré\* de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

(e) Droit d'effacement :

Il permet à l'Assuré\* d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

(f) Droit de limitation,

Il permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

L'Assuré\* peut exercer ses droits par courrier à CARMA, Service Consommateurs, CP 8004, 91008 Évry Cedex, ou par courriel à Carma\_rgpd\_contact@carrefour.com. A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

L'Assuré\* peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone et l'Assureur ne sera susceptible de le contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de son Contrat\*.

Il peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, L'Assuré\* peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### 12.4. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'Article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré\* contre les tiers. **Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de ses engagements envers l'Assuré et l'Assuré déchu de ses droits à garantie.**

#### 12.5. Droit et langue applicables

L'interprétation, la validité, l'exécution et la cessation de l'Adhésion\* et relations entre les parties sont régies par le droit français sauf disposition d'ordre public contraire. La réglementation ainsi que la langue française s'appliquent.

#### 12.6. Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque contrat d'assurance et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

#### 12.7. Prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré\* et l'assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré\* par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du Contrat\* d'assurance est éteinte. Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré\* en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre ;
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
  - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée ;
  - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie) ;

- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure ; L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
- par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation. L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Ni l'Assureur ni l'Adhérent\* ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

#### 12.8. **Conséquences des omissions ou déclarations non conformes :**

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du Contrat\* peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent\* a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas, les cotisations payées restent acquises à l'assureur ainsi que les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré\* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat\*, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré\*, soit de résilier le Contrat\* dix jours après notification adressée à l'Assuré\* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des Assurances).

#### 12.9. **Convention de preuve**

Dans ses rapports avec l'Assureur et Estaly, l'Adhérent reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par l'Assureur et Estaly sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'Adhérent, l'Assureur et Estaly s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par l'assureur et/ou Estaly utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le Contrat\* en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Adhérent\* ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (adhésion, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur, l'Adhérent\*, Estaly ou l'Assuré\* sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

#### 12.10. **Lutte contre le blanchiment**

Les contrôles qu'Estaly est légalement tenue d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent amener à tout moment Estaly à demander à l'Adhérent\* des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des Biens Assurés\* ou sur les cotisations versées.

#### 12.11. **Courriers électroniques**

L'Adhérent\*/Assuré\* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès d'Estaly.

#### 12.12. **Contrôle de l'Assureur**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

### **ARTICLE 13. MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION**

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez renoncer au Contrat\*.) À l'attention de : Estaly –24 rue Malar 75007 PARIS - Je vous notifie par la présente ma renonciation à mon adhésion au Contrat Home & Garden dont les références sont : Référence de l'adhésion :XXXXXX Souscrite le : JJ/MM/AAAA ; Nom et Prénom de l'Adhérent :XXXXXX Adresse de l'Adhérent:XXXXXXXX ; Signature de l'Adhérent\* (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :Date :